

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

DOCUMENTS INFORMATIFS

(HORS ARTICLES R.151-51, R.151-52 ET R.151-53

DU CODE DE L'URBANISME)

Document approuvé – Février 2018



MAIRIE DES ROCHES DE CONDRIEU

Place de la Mairie – BP 6

38 556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX

Tel : 04 74 56 56 00

Fax : 04 74 56 56 05

Mail : mairie.rochesdecondrieu@wanadoo.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60

contact@interstice-urba.com

LISTE DES DOCUMENTS INFORMATIFS

Pièce n°7-1- Les documents informatifs concernant les risques naturels

NB : Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) est intégré en pièce 6 du PLU (Servitude d'Utilité Publique)

- La carte des aléas naturels
 - La carte des aléas (sur fond IGN) – Alp'Géorisques – 28/11/1996
 - La notice de présentation de la carte des aléas – RTM – Août 1997
 - Le guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (Annexes 1 et 2) – DDT de l'Isère – Décembre 2009
- Le porter à connaissance des cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne (Plan de Gestion des Risques Inondation) – Février 2016
- La cartographie du TRI de Vienne – scénarios moyen et extrême – Janvier 2012

Pièce n°7-2 - Les documents informatifs concernant les risques technologiques

- Le porter à connaissance « Tableau des prescriptions et recommandations » – Janvier 2017
- Les cartes annexées au présent document : « Synthèse des aléas », « Aléa surpression », « Aléa thermique », « Aléa toxique »

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

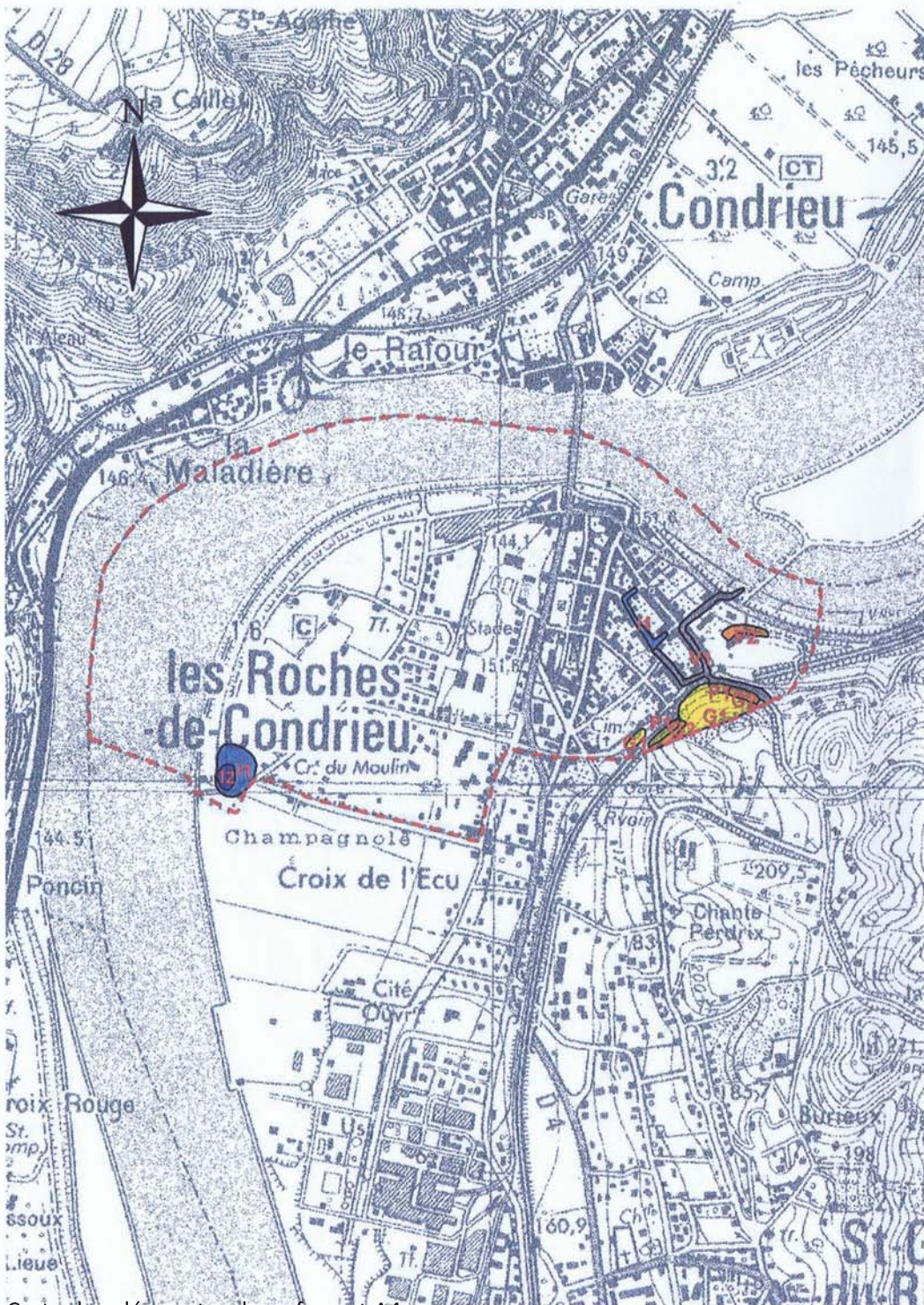
DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°7-1

LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES RISQUES NATURELS



Commune des ROCHES-DE-CONDRIEU

CARTE DES ALEAS DE VERSANT ET DES ALEAS TORRENTIELS

Légende :

	Faible	Moyen
Mouvements de terrain :		
Glissements de terrain, Solifluxion ou Coulées boueuses	G1	G2
Chutes de pierres et de blocs	P1	P2
Inondations :		
Zone inondable (hors crue du Rhône)	I1	I2
Ruissellement sur versant	V1	

Equidistance des courbes de niveau : 5 m

Réalisation : Alp'Géorisques

Etablie le : 28 novembre 1996

Edition : Alp'Géorisques

Modifiée le :

Echelle : 1/10000



restauration des terrains en montagne
Service de Restauration des Terrains en
Montagne de l'Isère
Commune des ROCHES-DE-CONDRIEU

**Carte des aléas de versant
et
des aléas torrentiels**

Commune des Roches -de-Condrieu (Isère)

Note de présentation

ref. 9611212

août 1997

Sommaire

1. Préambule.....	1
2. Présentation de la commune.....	2
2.1. Le milieu naturel.....	2
2.1.1. Le contexte géologique.....	2
Le socle cristallin.....	2
Les formations quaternaires.....	2
2.1.2. Le réseau hydrographique.....	2
2.1.3. La pluviométrie.....	3
3. Phénomènes naturels et aléas.....	5
3.1. Approche historique des phénomènes naturels.....	5
3.2. Observations de terrain.....	5
3.2.1. Le ruissellement de versant.....	5
3.2.2. Les mouvements de terrain.....	6
3.2.2.1. Les chutes de pierres et de blocs.....	6
3.2.2.2. Les glissements de terrain.....	6
3.2.3. Les inondations de pied de versant.....	6
3.3. La carte des aléas.....	6
3.3.1. Notions d'intensité et de fréquence.....	7
3.3.2. Définition des degrés d'aléa.....	7
3.3.2.1. L'aléa « chutes de pierres et de blocs ».....	8
3.3.2.2. L'aléa « glissement de terrain ».....	8
3.3.2.3. L'aléa « ruissellement de versant ».....	8
3.3.2.4. L'aléa inondation de pied de versant.....	9
3.3.2.5. L'aléa sismique.....	9
3.3.3. Elaboration de la carte des aléas.....	9
3.3.3.1. Notion de « Zone enveloppe ».....	9
3.3.3.2. Le zonage « aléa ».....	10
3.3.4. Confrontation avec les documents existants.....	10
3.3.4.1. Le plan d'occupation des sols.....	10
4. Conclusion.....	12

Carte des aléas de versant et des aléas torrentiels

Commune des ROCHES-DE-CONDRIEU (Isère)

Note de présentation

1. Préambule

Le Service de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère et la commune des ROCHES-DE-CONDRIEU ont confié à la société Alp'Géorisques - 13, Chemin du vieux chêne à MEYLAN (38) - l'élaboration d'une carte des aléas de versant et des aléas torrentiels couvrant l'ensemble du territoire communal.

Ce document présente l'activité ou la fréquence de divers phénomènes naturels affectant le territoire communal. Les phénomènes étudiés sont les suivants :

- ♦ Les mouvements de terrain :
 - Chutes de pierres et de blocs ;
 - Glissements de terrain ;
- ♦ Le ruissellement de versant.
- ♦ Les inondations de pied de versant.

NB. Une définition de ces divers phénomènes naturels est donnée dans les pages suivantes.

La cartographie a été élaborée à partir de reconnaissances de terrain effectuées en octobre 1996 par Eric PICOT, géologue, et d'une enquête auprès de la municipalité et des services déconcentrés de l'Etat.

2. Présentation de la commune

La commune des ROCHES-DE-CONDRIEU est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de VIENNE, en rive gauche du Rhône. Son territoire s'étend sur 105 ha et elle comptait 1837 habitants en 1990.

La totalité de la commune est urbanisée. Elle est composée d'un bourg principal autour duquel plusieurs lotissements et entreprises se sont développés. Une digue de protection contre les crues du Rhône est érigée le long de la berge du fleuve.

La voie ferrée LYON-MARSEILLE traverse sur quelques centaines de mètres la commune dans sa partie est. Un pont permet d'accéder à la rive droite du Rhône.

2.1. Le milieu naturel

La commune est située sur une zone plane, calée à l'Est au pied du plateau de L'AMBALLAN. La colline de LA FONTAINE, déborde sur le territoire étudié. Le Rhône contourne la commune par le Nord-Ouest. Le bourg originel est implanté sur une rehausse naturelle du terrain et domine le fleuve d'une dizaine de mètres. L'habitat récent s'est développé dans la plaine de CHAMPAGNOLE, zone sensible aux crues du Rhône.

2.1.1. Le contexte géologique

La commune des ROCHES-DE-CONDRIEU se trouve en marge d'un vaste bassin sédimentaire qui s'étend sur tout le Bas-Dauphiné. Son territoire est formé essentiellement de terrains quaternaires. La structure des reliefs qui la bordent est entièrement composée de formations cristallines et cristallophylliennes anciennes (prolongement du Massif Central) souvent masquées par une couverture morainique. Les formations tertiaires sont absentes du territoire.

Le socle cristallin

Il affleure ponctuellement entre le chemin communal qui descend du plateau de l'Amballan et la RD 4.

Il s'agit d'anatexite, roche métamorphique très hétérogène où des zones schisteuses se mêlent à des parties finement grenues.

Les formations quaternaires

Une couverture morainique au faciès caillouteux repose sur la colline de LA FONTAINE.

Le reste de la commune se trouve sur des terrasses : le vieux bourg est bâti sur des alluvions fluvio-glaciaires Würmiennes constituées de petits galets de roches calcaires, métamorphiques et éruptives, emballés dans une matrice sableuse. Le bas de la commune est implanté sur les alluvions récentes du Rhône. Ces alluvions sont recouvertes par des limons de débordement argilo-sableux, plus ou moins micacés et d'épaisseur variable.

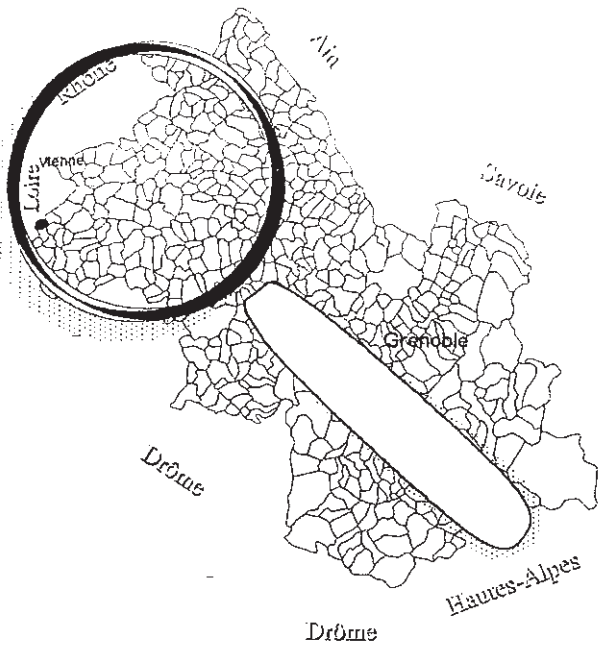
2.1.2. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est uniquement représenté par le Rhône. L'ensemble des eaux pluviales est collecté par un réseau et rejeté au Rhône à LA CROIX DU MOULIN. Quelques ruissellements peuvent se former dans les rues du bourg, parallèlement à ce réseau

Département de l'Isère

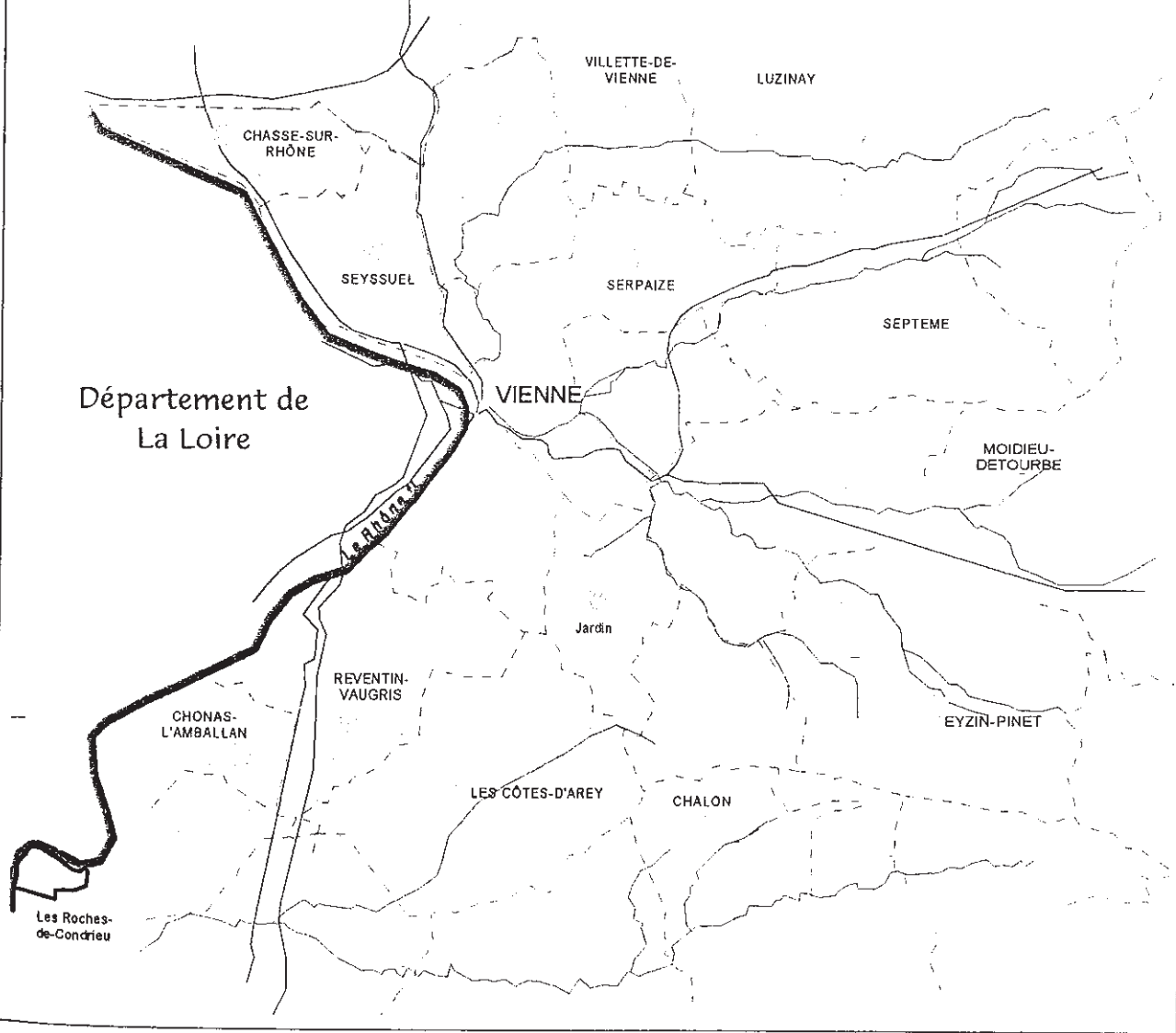
38340 LES ROCHES DE CONDRIEU

Population : 1837 habitants
Superficie : 105 ha
Altitude moyenne : 147 m



Département du Rhône

Département de La Loire



2.1.3. La pluviométrie

Les précipitations jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. Les mesures effectuées aux postes de VIENNE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et SABLONS permettent d'apprécier le régime des précipitations sur la zone d'étude.

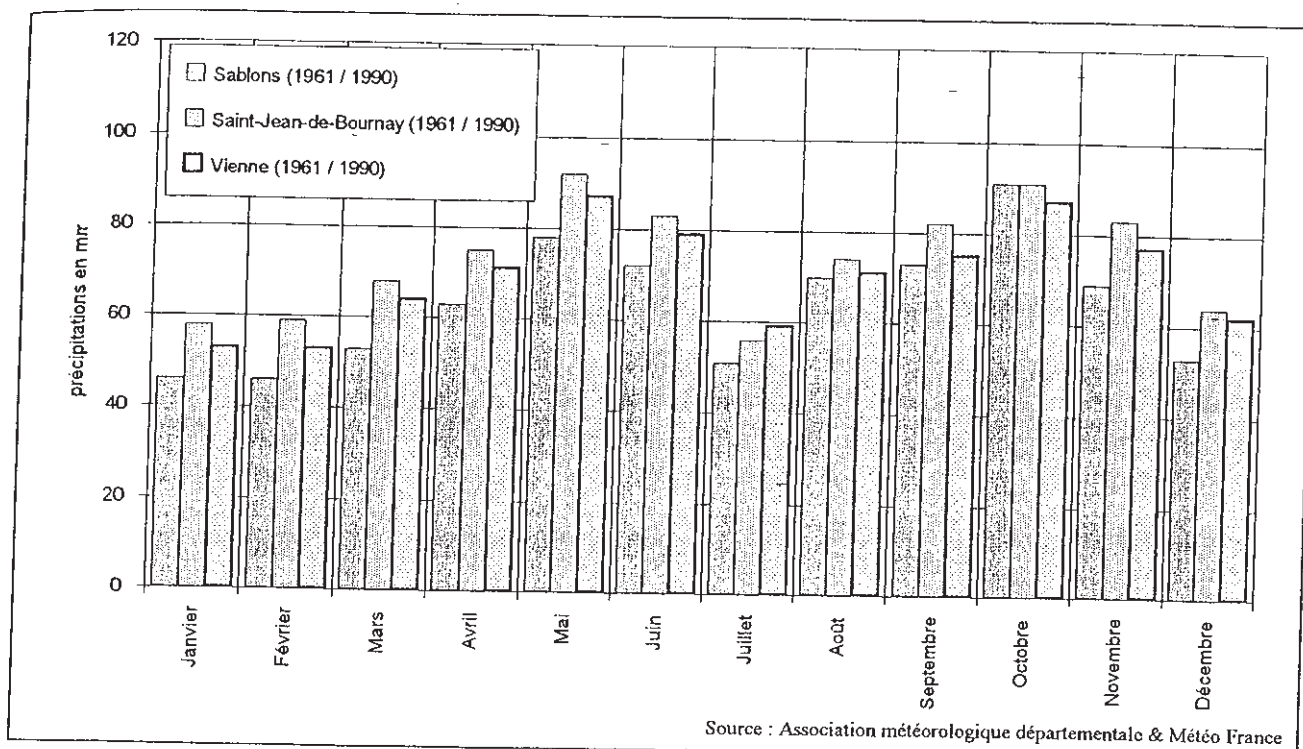


Figure n°1. Précipitations mensuelles moyennes relevées à VIENNE (210 m), SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (365 m) et SABLONS (140 m).

L'examen de la répartition annuelle des précipitations permet d'observer deux maximums, au printemps et à l'automne. Les mois les moins arrosés sont les mois de janvier, février et juillet.

Poste	Altitude	Période d'observation	Pluie journalière décennale ¹	Pluie annuelle moyenne
VIENNE	210 m	1961 / 1990	80 mm	838 mm
ST-JEAN-DE-BOURNAY	365 m	1961 / 1990	88 mm	885 mm
SABLONS	140 m	1961 / 1990	114 mm	765 mm

Tableau n°1. Principales caractéristiques des postes pluviométriques de la zone d'étude.

Les valeurs moyennes présentées ci-dessus ne doivent pas dissimuler l'importance des précipitations pouvant être observées lors d'épisodes pluvieux particuliers. Les années 1983, 1993 et 1994 ont, par exemple, été marquées par des précipitations très importantes.

¹ Pluie de durée 24 h non centrée et de période de retour égale à 10 ans.

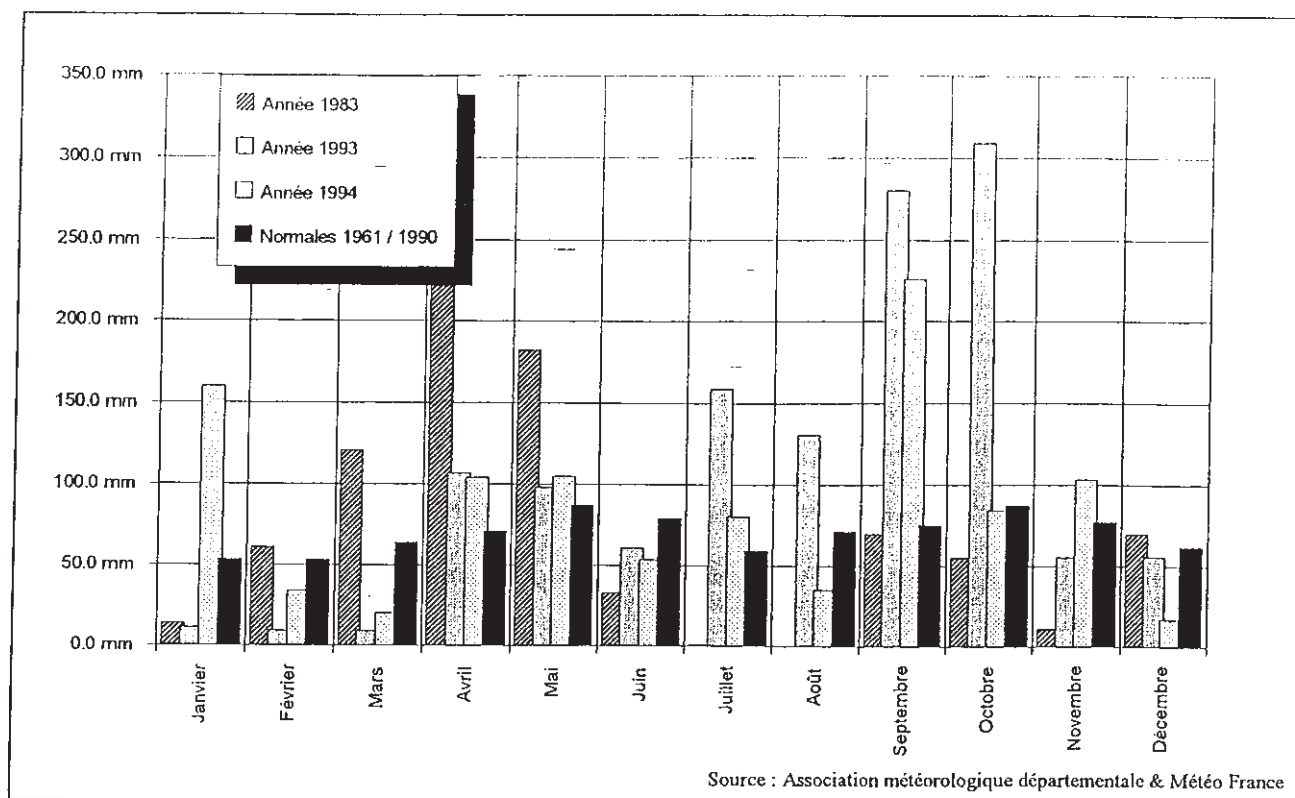


Figure n°2. Précipitations mensuelles relevées à VIENNE (210 m) en 1983, 1993 et 1994.

A titre d'exemple, le cumul des précipitations enregistrées à VIENNE sur la période du 1^{er} au 7 octobre 1993 atteignit 140 mm, soit 17 % des précipitations annuelles moyennes.

3. Phénomènes naturels et aléas

Parmi les divers phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal, seuls les mouvements de terrain, le ruissellement de versant et les inondations de pied de versant ont été pris en compte dans le cadre de cette étude. La définition retenue pour ces phénomènes est présentée ci-dessous (Cf. tableau n°2).

<i>Phénomène</i>	<i>Définitions</i>
Chute de pierres	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire d'environ 1 décimètre cube. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.
Chute de blocs	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre 1 décimètre et 1 mètre cube. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes.
Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisé sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle...
Ruissellement de versant	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement consécutive à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer des débuts d'érosion et évoluer en crue torrentielle.
Inondation de pied de versant	Inondation de zones situées au débouché d'un ruisseau, d'un talweg ou d'un ruissellement de versant.

Tableau n°2 Définitions des phénomènes naturels étudiés.

3.1. Approche historique des phénomènes naturels

La consultation des services déconcentrés de l'Etat, de diverses archives et l'enquête menée auprès de la municipalité ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui marquèrent la mémoire collective ou furent relatés par les médias.

Outre les crues du Rhône, la commune des ROCHES-DE-CONDRIEU a été peu touchée par des phénomènes naturels. Les seuls antécédents connus concernent LA FALAISE (nom donné par la population à un éperon rocheux haut d'une dizaine de mètres) vers le lieu-dit LE BUT, où des chutes de pierres se produisaient régulièrement. En 1994, des travaux furent réalisés, réduisant sensiblement ce risque.

3.2. Observations de terrain

Les reconnaissances de terrain ont permis de déceler des zones exposées à des degrés divers aux conséquences des phénomènes naturels étudiés.

Rappel : Les inondations *sensu stricto* provoquées par le Rhône ne sont pas prises en compte pour l'élaboration de cette carte des aléas.

3.2.1. Le ruissellement de versant

Le chemin communal qui descend du plateau de L'AMBALLAN et qui débouche dans le vieux bourg au niveau du quartier de LA FONTAINE peut être emprunté par des eaux de ruissellement. Ce chemin draine une petite partie des collines qui dominent les ROCHES-DE-CONDRIEU. A l'entrée du village, il se divise en deux rues parallèles : la rue VICTOR HUGO et la rue PASTEUR.

Une rigole est creusée sur un bord de sa chaussée et dirige l'eau vers la rue VICTOR HUGO puis la rue du CHATEAU D'EAU, en direction du Rhône. En cas de grosse pluie, la rigole peut s'avérer insuffisante. De l'eau peut alors s'écouler sur toute la chaussée de la rue VICTOR HUGO mais peut aussi emprunter la rue PASTEUR.

3.2.2. Les mouvements de terrain

Le terme générique de mouvements de terrain regroupe les chutes de pierres et de blocs et les glissements de terrain. (Cf. Tableau n°2).

3.2.2.1. Les chutes de pierres et de blocs

Une zone sensible aux chutes de pierres a fait l'objet de travaux de protection en 1994 au niveau de ce que les habitants appellent LA FALAISE dans le quartier du BUT. Il s'agit d'un parement en béton projeté et d'un mur de soutènement en gabions. Ce secteur ne semble plus poser de problème actuellement.

La voie ferrée LYON-MARSEILLE emprunte un tunnel au niveau de la colline de LA FONTAINE. A la sortie de ce tunnel et avant d'entrer en gare de SAINT-CLAIR-DU-RHONE un mur de soutènement haut de plusieurs mètres protège la voie des chutes de pierres.

3.2.2.2. Les glissements de terrain

Des circulations d'eau souterraines ou la saturation en eau des terrains, due aux intempéries, sont souvent la cause des glissements. De même, des terrassements ou des rejets d'eau peuvent participer à la déstabilisation des terrains.

Compte tenu de la configuration de la commune, très peu de zones sont touchées par cet aléa. Seule la colline de LA FONTAINE est faiblement concernée.

3.2.3. Les inondations de pied de versant

La rue PASTEUR ne présente pas d'exutoire naturel. L'évacuation des eaux pluviales est assurée par le réseau de la commune et en cas de dysfonctionnement de ce dernier (colmatage par des feuilles mortes par exemple) cette rue risque d'être inondée.

Une partie du réseau d'eaux pluviales de la commune se déverse dans le Rhône à la CROIX DU MOULIN. Un bassin réceptionne l'eau puis une buse de 400 mm l'évacue vers le fleuve. Cette buse est sensible aux formations d'embâcles ce qui peut provoquer de petites inondations sur quelques centaines de mètres carré. Un tas de papiers souillés et d'éléments divers, retirés de toute évidence de l'entrée de la buse, confirmait ce risque à l'époque où la commune a été parcourue.

3.3. La carte des aléas

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des **phénomènes rencontrés**, trois degrés d'aléas - aléa fort, moyen ou faible - sont définis en fonction de l'**intensité** du phénomène et de sa **probabilité d'apparition**. La carte des aléas, établie sur un fond topographique au 1/10 000 présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle du fond topographique utilisé comme support ; la représentation est pour partie symbolique.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste largement subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies

au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations... et à l'appréciation du chargé d'études.

Il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels tels que les crues torrentielles ou les glissements de terrain et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques permet ainsi une analyse prévisionnelle de certains phénomènes.

3.3.1. Notions d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquide et solide pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit **en moyenne** tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait de la rareté relative du phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques et des observations du chargé d'étude.

3.3.2. Définition des degrés d'aléa

Les critères définissant chacun des degrés d'aléas sont donc variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène)? Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa est fort. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates.

Les tableaux présentés ci-dessous résument les facteurs qui ont guidé le dessin de la carte des aléas.

3.3.2.1. L'aléa « chutes de pierres et de blocs »

Les divers degrés d'aléas sont définis par la taille probable des éléments (« blocs » pour un volume supérieur à un décimètre cube, « pierres » en deçà), les indices d'activité du phénomène et la

situation de la zone considérée par rapport à la zone de départ. Compte tenu de la difficulté d'appréciation de la trajectoire des blocs, une zone d'aléa faible est généralement définie à l'extérieur de la zone exposée proprement dite (Cf. ci-dessous la notion de « Zone enveloppe »).

Critères	Zone touchée historiquement	Zone directement exposée	Zone d'extension max. supposée
Zone exposée à des chutes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (impacts, blocs dans la zone d'arrêt, blocs instables dans la zone de départ).	Fort	Fort	Moyen
Zone exposée à des chutes de blocs avec blocs instables dans la zone de départ.	Fort	Fort	Moyen
Zone exposée à des chutes de pierres avec pierres instables dans la zone de départ.	Fort	Fort à Moyen	Moyen à Faible
Zone exposée à des écroulements massifs (pour mémoire).	Fort	Fort	Fort à Moyen

3.3.2.2. L'aléa « glissement de terrain »

L'activité des glissements de terrain est le seul facteur qui permet de déterminer un degré d'aléa. En effet, la notion de période de retour n'a pas de sens ici puisqu'il s'agit d'un phénomène évoluant dans le temps de manière généralement lente mais avec la possibilité de brusques accélérations. Si ces accélérations sont fréquemment liées à un aléa météorologique, les seuils de déclenchement nous sont le plus souvent inconnus et la détermination de la période de retour de l'épisode météorologique déclencheur impossible à définir précisément.

Critères	Aléa
Glissement actif avec arrachement, boursouffures du terrain, arbres basculés, fissures dans les constructions, indices de déplacements importants, venues d'eau, ...	Fort
Zone exposée à des coulées boueuses résultant de l'évolution d'un glissement.	Fort
Glissement déclaré avec boursouffures du terrain, fissures dans les constructions, tassements des routes, zones mouilleuses, ...	Fort / Moyen
Glissement déclaré avec légères déformations du terrain, pente moyenne ou forte, possible évolution au-delà de la zone de déclenchement du phénomène.	Moyen
Zone dépourvue d'indice spécifique mais offrant des caractéristiques topographiques, géologiques, ... identiques à des zones de glissement reconnues.	Faible

3.3.2.3. L'aléa « ruissellement de versant »

L'aléa ruissellement de versant caractérise les zones exposées à des ruissellements diffus sur les versants naturels ou imperméabilisés du fait des aménagements. En fonction de l'occupation du sol, de l'intensité et de la durée des précipitations, le ruissellement de versant peut évoluer de manière imprévisible en crue torrentielle.

Critères	Aléa
Zone recevant régulièrement des eaux de ruissellement provenant de secteurs proches et éloignés, risquant de provoquer un début d'érosion.	Fort
Zone exposée à des eaux de ruissellement provenant de secteurs proches et apparaissant régulièrement à chaque pluie importante.	Moyen
Zone exposée à des eaux de ruissellement provenant de secteurs très proches et apparaissant exceptionnellement.	Faible

3.3.2.4. L'aléa inondation de pied de versant

Cet aléa est typiquement rencontré au débouché d'un ruissellement de versant, d'un talweg ou d'un ruisseau sans exutoire.

Un certain nombre de ces zones présente fréquemment des points bas. Certains sites sont parfois rendus inondables à la suite de l'aménagement d'infrastructures. En effet, il n'est pas rare de rencontrer au pied d'une pente, une route construite en remblai qui joue le rôle d'une digue.

Trois degrés peuvent être différenciés en fonction de l'intensité du phénomène et de sa fréquence.

<i>Critères</i>	<i>Aléa</i>
Phénomène entraînant des hauteurs d'eau importantes (supérieures à 1 m).	Fort
Phénomène avec des effets moindres mais se produisant plusieurs fois dans une année.	Moyen
Phénomène entraînant des hauteurs d'eau inférieures à 1 m, pouvant être corrigé par des aménagements éliminant tout risque.	Faible
Phénomène occasionnel entraînant une hauteur d'eau d'un maximum de quelques décimètres.	

3.3.2.5. L'aléa sismique

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de cette mission. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°91-461 du 4 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques (Cf. Bibliographie). Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales.

Le canton de VIENNE Sud, dont fait partie la commune des ROCHES-DE-CONDRIEU est ainsi situé dans une zone de sismicité «nulle ou négligeable» dite «**Zone 0**». Cet aléa concerne la totalité du territoire communal et n'est pas représenté sur la carte.

3.3.3. Elaboration de la carte des aléas

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

3.3.3.1. Notion de « Zone enveloppe »

L'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléas est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles (et notamment la topographie) n'imposent pas de variation particulière, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité d'apparition du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation théorique n'est pas toujours représentée, notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

3.3.3.2. Le zonage « aléa »

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes nouveaux. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modification les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Lorsque plusieurs aléas se superposent sur une zone donnée, seul l'aléa de degré le plus élevé est représenté sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

<i>Phénomènes</i>		<i>Aléas</i>		
		Faible	Moyen	Fort
Mouvement de terrain	Chutes de pierres et de blocs	P ₁	P ₂	P ₃
Mouvements de terrain	Glissement, coulées boueuses	G ₁	G ₂	G ₃
Ruissellement de versant		V ₁	V ₂	V ₃
Inondation de pied de versant		I'1	I'2	I'3

Tableau n°3 Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas.

3.3.4. Confrontation avec les documents existants

La confrontation de la carte des aléas et du Plan d'Occupation des Sols de la commune a été effectuée afin de cerner les zones les plus vulnérables.

3.3.4.1. Le plan d'occupation des sols

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune des ROCHES DE CONDRIEU a été révisé le 8 mars 1995. Le tableau n°4 présente les zones UA, UZ et NA concernées par un aléa de versant, de ruissellement ou d'inondation de pied de versant. Du fait de la différence d'échelle et de support entre le P.O.S. établi sur un fond cadastral au 1/5 000) et la carte des aléas (établie sur un fond topographique au 1/10 000), la compatibilité entre ces deux documents reste approximative.

<i>Lieux-dits</i>	<i>Zones P.O.S.</i>	<i>Phénomènes</i>	<i>Aléas</i>	<i>Observations</i>
LE BUI	UT NA et UZ	Chutes de pierres	Faible	Affleurement rocheux appelé localement LA FALAISE Cette zone a fait l'objet de travaux de protection en 1994.
LA FONTAINE	NA et UZ	Chutes de pierres Ruissellement	Faible Faible	Au niveau du mur de soutènement S.N.C.F. Sur le chemin communal descendant du plateau de L'AMBALLAN.
Le Bourg	UA	Ruissellement Inondation	Faible Faible	Les rues PASTEUR, VICTOR HUGO et du CHATEAU D'EAU peuvent connaître un ruissellement conditionné par l'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales La rue PASTEUR peut être inondée en cas d'orage.
LA CROIX DU MOULIN	UCy NA et y	Inondation	Moyen Faible	Une partie de cette zone peut être inondée en cas de dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

Tableau n°4 Confrontation de la carte des aléas et du Plan d'Occupation des Sols de la commune des ROCHES DE CONDRIEU

4. Conclusion

En dehors des inondations liées au Rhône, très peu d'aléas touchent les ROCHES DE CONDRIEU. Le principal point noir de la commune qui était représenté par des chutes de pierres à LA FALAISE, vers le lieu-dit LE BUT, est traité depuis quelques années et tout danger de nouvelle chute semble écarté dans l'immédiat.

Un entretien régulier, voire une amélioration, du réseau d'eaux pluviales doit prévenir tout risque d'inondation. Cependant, en cas d'orage violent il n'est pas possible d'éviter l'entraînement d'objets divers par l'eau puis le colmatage des grilles et des canalisations.

A MEYLAN, le 6 août 1997

Didier MAZET-BRACHET
Ingénieur Géotechnicien
Gérant

Eric PICOT
Chargé d'études

Annexes

Bibliographie.....	II
--------------------	----

Carte des aléas à 1/10 000 (Hors texte)

Annexe 1 - Bibliographie

Ouvrages et documents généraux

- [1] **Carte topographique « Série Bleue » à 1/25 000**
Feuille 3033 ouest - ROUSSILLON
IGN, 1982
- [2] **Carte géologique de la France à 1/50 000**
Feuille XXX - 33 - VIENNE
BRGM, 1969
- [3] **Bulletin climatologique annuel de l'Isère**
Années 1983 - 1995
Association climatologique départementale de l'Isère, Météo France
- [4] **Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes**
Groupe de coordination des textes techniques
Editions EYROLLES 1984 collection U T I

Documents spécifiques

- [5] **Plan d'Occupation des Sols de la commune des ROCHES-DE-CONDRIEU**
Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 1

CORRESPONDANCE ALEAS - RISQUES

Version 3.10/ 17 décembre 2009

Guide prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme

Annexe 1 : correspondance aléas-risques

Version 3.10 / 17 décembre 2009

Ce document est à utiliser en l'absence de PPRN approuvé ou de projet de PPRN porté à la connaissance, lorsqu'on dispose par ailleurs d'une connaissance de l'aléa (cas notamment de l'existence d'une carte d'aléas).

La démarche proposée consiste à se rapprocher de celle utilisée pour l'élaboration des PPR. Pour cela, le tableau ci-dessous propose une correspondance simplifiée entre aléas et classes de risque. Il faut ensuite se reporter à l'annexe 2 ci-jointe « prescriptions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ».

Rappels :

- l'aléa est défini par une lettre majuscule indiquant le type d'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort).
- Exemple : P 2 pour un aléa moyen de chute de blocs.
- la classe de risques est définie dans l'annexe 2 par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre.
- Quand la première lettre est R, la zone est inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement-type ; quand elle est B, la zone est constructible avec application des prescriptions du règlement-type.
- La seconde lettre indique le type d'aléa. Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes zones réglementaires.
- Exemples pour les inondations de plaine : RI, Bi1.
- le RESI est un rapport d'emprise au sol en zone inondable défini précisément par l'article 3 du titre I du règlement-type.

ROUGE : inconstructible en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type, étude au cas par cas pour ces dernières

BLEU : constructible avec prescriptions

JAUNE : consultation de DDE/SPR

	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATIONS DE PLAINE	RI	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bi2 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bi1
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	<i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone à vocation agricole : RIA2	En zone à vocation agricole : RIA1
		Dans les autres cas : RI	
C	C 3	C 2	C 1
CRUES RAPIDES DES RIVIERES	RC	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc2 <i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bc1
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	<i>Observation :</i> Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		Dans les autres cas : RC	
M	M 3	M 2	M 1
ZONES MARECAGEUSES	R M		Bi'1

I'	I'3	I'2	I'1
INONDATIONS I'	(consulter DDE/SPR en cas d'hésitation entre les 2 sous-types d'aléa)		
INONDATIONS I' : sous-type crues rapides des petits cours d'eau (zones de débordement ayant par nature un rôle écreteur des crues du cours d'eau pour l'aval)	RC	Dans les centres urbains (= espaces urbains centraux à l'intérieur du périmètre du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) : Bc2 Observation : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.	En zone urbanisée : Bc1 Observations : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues.
		En zone urbanisée hors centres urbains, si existence d'une cartographie précise des vitesses : consulter DDE/SPR	
		Dans les autres cas : RC	
I'	I'3	I'2	I'1
INONDATIONS I' : sous-type inondation de pied de versant ou remontée de nappe (pas de rôle écreteur des crues d'un cours d'eau)	RI'	Bi' 2 Observations : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 1 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1	Bi' 1 Observations : Surélévation au dessus du niveau de la crue de référence, à 0,5 m au dessus du terrain naturel à défaut de cotes connues. Valeurs de RESI idem Bi1
T	T3	T2	T1
CRUES TORRENTIELLES T	RT		Bt
V	V3 ***	V2	V1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV		Bv
G	G3	G2	G1
GLISSEMENTS DE TERRAINS	RG		Bg Observation : pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement
P	P3	P2	P1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		Bp
F	F3	F2	F1
EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	RF		Bf
A	A3	A2	A1
AVALANCHES	RA		Ba Observations : clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SEISMES :	Pour mémoire, rappel de la classe de sismicité et de l'application des règles parasismiques.		

*** : L'échelle des cartes d'aléas ne permet pas d'indiquer de façon précise les limites des zones V3 de faible largeur. Ces limites sont situées : en présence d'un fossé, à 4 m des sommets de chacune de ses berges, dans les autres cas d'écoulement concentré, à 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement (talweg).

GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Version 3.10 / 17 décembre 2009

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX</u>	
Inondations :	
- inondations de plaine	7
- crues rapides des rivières	12
- zones marécageuses	15
- inondations en pied de versant et inondations de plaine des petits cours d'eau	16
Crues torrentielles	19
Ruissellement sur versant	20
Mouvements de terrain	
- glissements de terrain	21
- chutes de pierres et de blocs	22
- effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain et suffosion	23
Avalanches	24
Séismes	24

TITRE I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– **ARTICLE 1. DOMAINE CONCERNE**

Le contenu de la présente annexe est limité aux besoins propres à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, etc.). Aussi, il ne traite que des prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- toute réalisation de travaux.

– **ARTICLE 2. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'attention est attirée sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale)
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans la présente annexe certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas de la présente annexe les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.), qui relèvent plutôt des programmes d'assainissement pluvial des collectivités locales et/ou des aménageurs.

– **ARTICLE 3. DEFINITIONS**

Définition des façades exposées

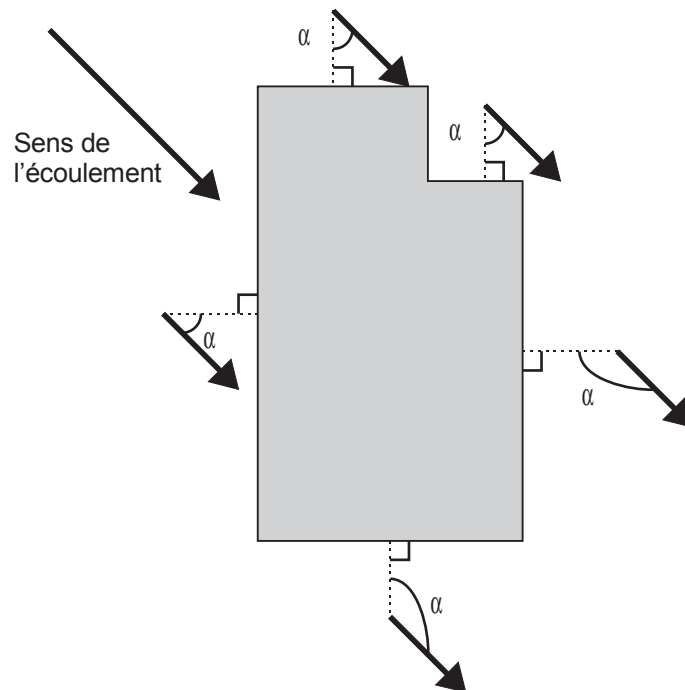
Le présent document utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

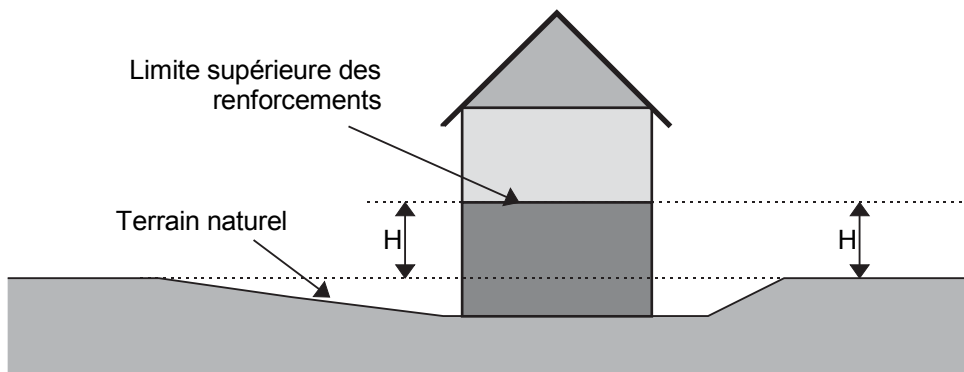


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

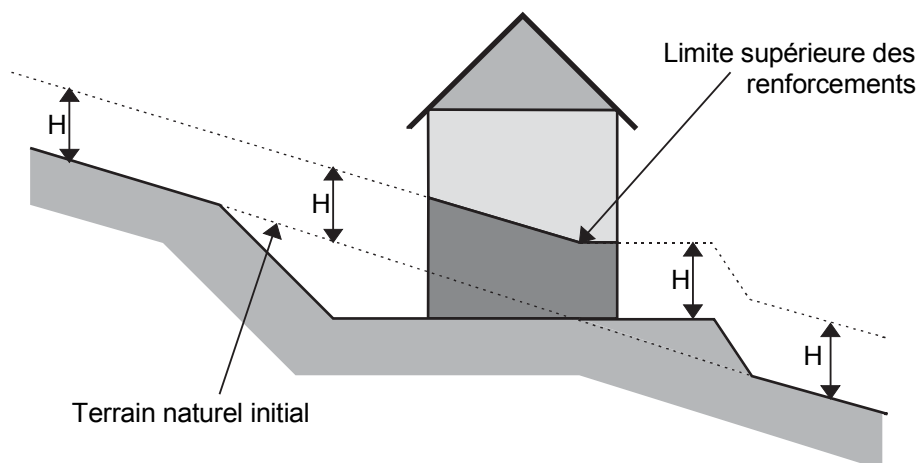
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible* de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

* la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

– ARTICLE 4. EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GENERALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone

- les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent.

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

– **ARTICLE 5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES**

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges

- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

TITRE II . PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Le symbole @ indique un choix de prescription à faire en fonction de critères indiqués.

INONDATIONS DE PLAINE	
RI	
1 Sont interdits :	
- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après	
- notamment :	
- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après	
- les aires de stationnement	
- le camping caravanage	
2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :	
- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :	
- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article	
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article	
- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article	
- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :	
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,	
- approvisionnement en eau,	
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,	
- défense contre les inondations,	
- lutte contre la pollution,	
- protection et conservation des eaux souterraines,	
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,	
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.	
- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;	
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;	

INONDATIONS DE PLAINE

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement

- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ RIA1 @ RIA2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en RIA1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en RIA2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après

@ (en RIA1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en RIA2) - les aires de stationnement

2 Sont admis, sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :

- les exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article, sauf les changements de destination visant à la création de logements

- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;

- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux

INONDATIONS DE PLAINE

activités agricoles, maraîchères et forestières préexistant sur le lieu de leur implantation ;

- les serres tunnels et leurs équipements ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.

- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé au dessus du niveau de référence

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment comprenant antérieurement un logement occupé par l'exploitant, le plancher du nouveau logement devra être situé au dessus du niveau de référence

@ Bi1 @ Bi2

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bi1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bi2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions

INONDATIONS DE PLAINE

de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (*si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise*) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

-

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (*en Bi2*) - le camping caravanage

@ (*en Bi1*) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (*en Bi2*) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ *si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise* :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ *si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise* :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

pour les constructions individuelles et leurs annexes,

inférieur ou égal à 0,50:

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement

INONDATIONS DE PLAINE

du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

@ (*en Bi1*) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

RC

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- **notamment :**

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
-

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

- les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

@ Bc₁, @ Bc₂

Niveau de référence :

@ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :

- cotes de la crue de référence définie par : @

@ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :

@ (en Bc1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel

@ (en Bc2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 Sont interdits :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

-

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

@ (en Bc2) - le camping caravanage

@ (en Bc1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bc2) - les aires de stationnement

2 Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après.

3 Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :
surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

-

@ (en Bc1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

ZONES MARECAGEUSES

RM

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après étude d'incidence.

Camping caravanage interdit

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

RI'

1 Sont interdits :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après

- notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
- les aires de stationnement
- le camping caravanage

2 Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

- les exceptions définies à l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
- approvisionnement en eau,
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- défense contre les inondations,
- lutte contre la pollution,
- protection et conservation des eaux souterraines,
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;

- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

3 Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures doivent avoir leur base au dessus du niveau de l'inondation de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

Bi'1 - Bi'2

Niveau de référence :

- @ en cas d'existence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - cotes de la crue de référence définie par : @
- @ en l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence :
 - @ (en Bi'1) - + 0,50 m par rapport au terrain naturel
 - @ (en Bi'2) - + 1 m par rapport au terrain naturel

1 - Sont interdits :

- les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

- en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m², les parties utilisables de constructions situées sous le niveau de référence @ (si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise

- les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;

@ (en Bi'2) - le camping-caravanage

@ (en Bi'1) - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

@ (en Bi'2) - les aires de stationnement

2 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :

- les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.

3 - Prescriptions à respecter par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au dessus du niveau de référence

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux », des « espaces prioritaires du confortement urbain » et des « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

b) dans les « espaces urbains centraux », les « espaces prioritaires du confortement urbain » et les « espaces à vocation économique » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence

ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (bâtardeaux, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- @ le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction.

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante .

- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I

- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de référence;

- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

@ (en Bi'1) - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

RT

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.

-

Camping caravanage interdit

Aires de stationnement interdites

Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

Bt

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous

- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :

inférieur ou égal à 0,30

* pour les constructions individuelles et leurs annexes

inférieur ou égal à 0,50

* pour les permis groupés R 421-7-1 ;

* pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ;

* pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ;

* pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

@ si commune ne faisant pas partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

@ si commune faisant partie du schéma directeur de l'agglomération grenobloise :

a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou

indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

RV

La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :

- 10 m par rapport à l'axe des talwegs
- 4m par rapport aux sommets de berges des fossés

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bv

Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur

Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

MOUVEMENTS DE TERRAIN

RG

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.

Camping caravanage interdit

Bg

Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

RP

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

Aires de stationnement interdites

Camping caravannage interdit

Bp

Construction autorisée

Aires de stationnement autorisées si protection contre l'impact des blocs

Camping caravannage interdit

EFFONDREMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES - AFFAISSEMENTS - SUFFOSION

RF

Construction interdite

Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte

Aires de stationnement interdites

Camping caravanage interdit

Bf

Construction autorisée sous réserve :

- de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

- de se prémunir contre les tassements différentiels

Exhaussement autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

AVALANCHES

RA

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée sauf celle de exceptions précitées.

Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection

Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

Ba

Construction autorisée sous réserve de l'absence d'accès ou d'ouvertures non protégés sur les façades exposées

Aires de stationnement autorisées sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement en l'absence d'ouvrage de protection

Camping caravanage autorisé sous réserve d'usage interdit durant la période d'enneigement

SEISMES

Sur toute la commune, classée en zone de sismicité @ (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) :

application des règles parasismiques en vigueur

Direction Départementale des Territoires

Service sécurité et risques

Affaire suivie par : Agnès BOITIERE

Tél.: 04 56 59 43 70

Courriel : agnes.boitiere@isere.gouv.fr



Grenoble, le 02 FEV. 2016

Le préfet
à
Madame le maire des
Roches de Condrieu

Sous couvert de Madame
le sous-préfet de Vienne

Le sc


Florence BOITIERE

**Objet : porter à connaissance des cartes
du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne**
P-J : note sur les effets du PAC des cartes Directive Inondation sur le Rhône
carte de positionnement des points kilométriques du Rhône
tableau des lignes d'eau des crues

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance les cartes du territoire à risque important d'inondation (TRI) qui concernent votre commune, suivant les dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

Ces cartes ont été établies en application de la Directive européenne Inondation (DI), selon les modalités précisées dans le rapport explicatif qui les accompagne.

Elles représentent les surfaces inondables par le Rhône, par classe de hauteur d'eau et pour trois occurrences de crues : crue fréquente (période de retour de 30 ans), crue moyenne (période de retour proche de 100 ans) et crue extrême (période de retour de 1000 ans).

En effet, le Rhône fait partie des deux seuls cours d'eau du TRI de Vienne (Rhône et Gère) cartographiés.

La cartographie des TRI a été arrêtée le 20 décembre 2013 par la préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, et rendue publique dès l'automne 2013. Elle est consultable et téléchargeable, ainsi que le rapport qui l'accompagne, au format pdf sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>. Elle est également consultable sous forme de cartographie interactive et téléchargeable en format SIG.

Ces cartes ont été élaborées en mobilisant les études et connaissances disponibles nombreuses sur le Rhône dont les lignes d'eau de référence du Rhône établies en 2007, mises à jour en 2010, puis en 2013 pour la crue extrême. Ainsi les éléments suivants font également partie du présent porter à connaissance :

- une carte positionnant les points kilométriques du Rhône et les lignes de projection des niveaux de crues depuis le lit mineur sur le lit majeur ;
- le tableau des lignes d'eau en lit mineur à chaque point kilométrique.

Le présent porter à connaissance s'inscrit dans l'obligation qu'a l'État d'afficher les risques et de veiller à ce que tous les acteurs les prennent en compte de manière appropriée. En outre, les communes ou leurs groupements ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire pour assurer la sécurité de leurs habitants et la non aggravation du risque sur des territoires situés à l'amont ou à l'aval.

Il vous appartient donc de prendre en compte cette connaissance des zones susceptibles d'être inondées sur le territoire de votre commune, en particulier pour la crue moyenne dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols comme de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme.

Votre commune est dotée d'un plan de surfaces submersibles (PSS) approuvé le 27 août 1986 et le présent porter à connaissance des cartes de hauteurs d'eau et des lignes d'eau associées complète ce plan. La ligne d'eau de la crue moyenne modifie la ligne d'eau du PSS.

La commune des Roches de Condrieu est peu impactée par la zone inondable de la cartographie DI seulement pour le scénario extrême. Cependant la présence d'une digue d'aménagement hydroélectrique de la Compagnie Nationale du Rhône justifie la prise en compte d'une bande de sécurité (ou zone de sur-aléa) derrière cet ouvrage.

La note jointe apporte diverses précisions sur les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme en zone inondable selon les différents scénarios de crue.

Je vous propose d'appliquer désormais les dispositions de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone inondable, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Copie : CC du Pays Roussillonnais

Note sur les effets du porter à connaissance des cartographies des risques

de la directive inondation

Rhône – Communes de Reventin Vaugris, Roche de Condrieu,

Saint Clair du Rhône et Saint Alban du Rhône

décembre 2015

La connaissance des surfaces inondables cartographiées sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI), peut avoir divers effets selon la situation des communes concernées au regard des documents d'affichage des risques et selon le type d'événement considéré (scénario extrême, moyen ou fréquent).

Pour le scénario moyen, l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme est recommandé, en complément du plan de surfaces submersibles (PSS) approuvé le 27 août 1986.

La cartographie du TRI apporte également des informations d'une part sur les crues fréquentes, d'autre part sur les crues exceptionnelles, qui peuvent être utilement exploitées pour les orientations d'urbanisme, et pour la préparation à la gestion de crise.

• **Scénario extrême**

En règle générale, l'enveloppe de la crue extrême dépasse largement celle de la crue de référence des documents réglementaires (PSS). Il ne s'agit pas d'appliquer des restrictions généralisées d'aménagement sur des territoires urbanisés rarement inondés, qui peuvent être très étendus. En revanche, la connaissance de cette crue millénale sera utile :

- pour préparer à bon escient la gestion de crise : établissement du plan communal de sauvegarde (PCS), des plans de secours et d'évacuation.
- pour éviter des implantations peu judicieuses de bâtiments publics et d'infrastructures utiles à la gestion de crise ; les services de secours par exemple doivent rester opérationnels même en cas de crue majeure. Pour ces équipements, il conviendra de s'assurer qu'aucun autre lieu d'implantation en dehors de l'aléa extrême n'est possible ; si leur implantation dans l'aléa extrême est inévitable, il s'agira de s'assurer du maintien de leurs fonctionnalités en cas de crue extrême.
- pour éviter les établissements à risque de pollutions graves, protéger ou adapter les installations sensibles ou les établissements abritant des personnes difficiles à évacuer (centres de soins, de détention par exemple), éviter la perte irréversible d'un patrimoine exceptionnel. Ce type de projet fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

• **Scénario moyen**

La cartographie Directive Inondation de la crue moyenne a été établie selon une méthodologie prenant en compte notamment, le même scénario hydrologique que la crue de référence des PPRi (crue généralisée de type 1856), les modèles hydrauliques existants, la nouvelle base de données topographique du Rhône de 2010.

Le PSS demeure en vigueur. Cependant les cartes du TRI, telles qu'elles sont portées à connaissance, s'appuient sur des études plus précises et actualisées.

Les cartes du TRI doivent donc être prises en considération désormais, en termes d'enveloppes de zones inondables et de hauteurs de submersion. Ces cartes seront complétées par les lignes d'eau, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En revanche aucun règlement n'est attaché à cette cartographie. L'application de la doctrine Rhône viendra donc compléter les dispositions du PSS non abrogé.

C'est ainsi que sur votre commune, non impactée par la zone inondable de la cartographie de la directive inondation, **j'attire votre attention sur la présence d'une « digue CNR », derrière laquelle une bande de sécurité (ou zone de sur-aléa) a été cartographiée et doit être prise en compte.**

Les zones de sur-aléa sont considérées comme inconstructibles. Lorsque le projet d'aménagement est incompatible avec la présence de la zone de sur-aléa, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme doit être appliqué (cf. encadré ci-dessous). Pour cela vous pourrez vous référer à la doctrine Rhône.

Rappel de l'article R111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

• **Scénario fréquent**

Ce scénario (retour de 10 à 30 ans) désigne des territoires fréquemment et fortement inondés. Il est le lieu des mesures prioritaires de réduction, voire dans un premier temps de stabilisation des conséquences négatives des inondations par :

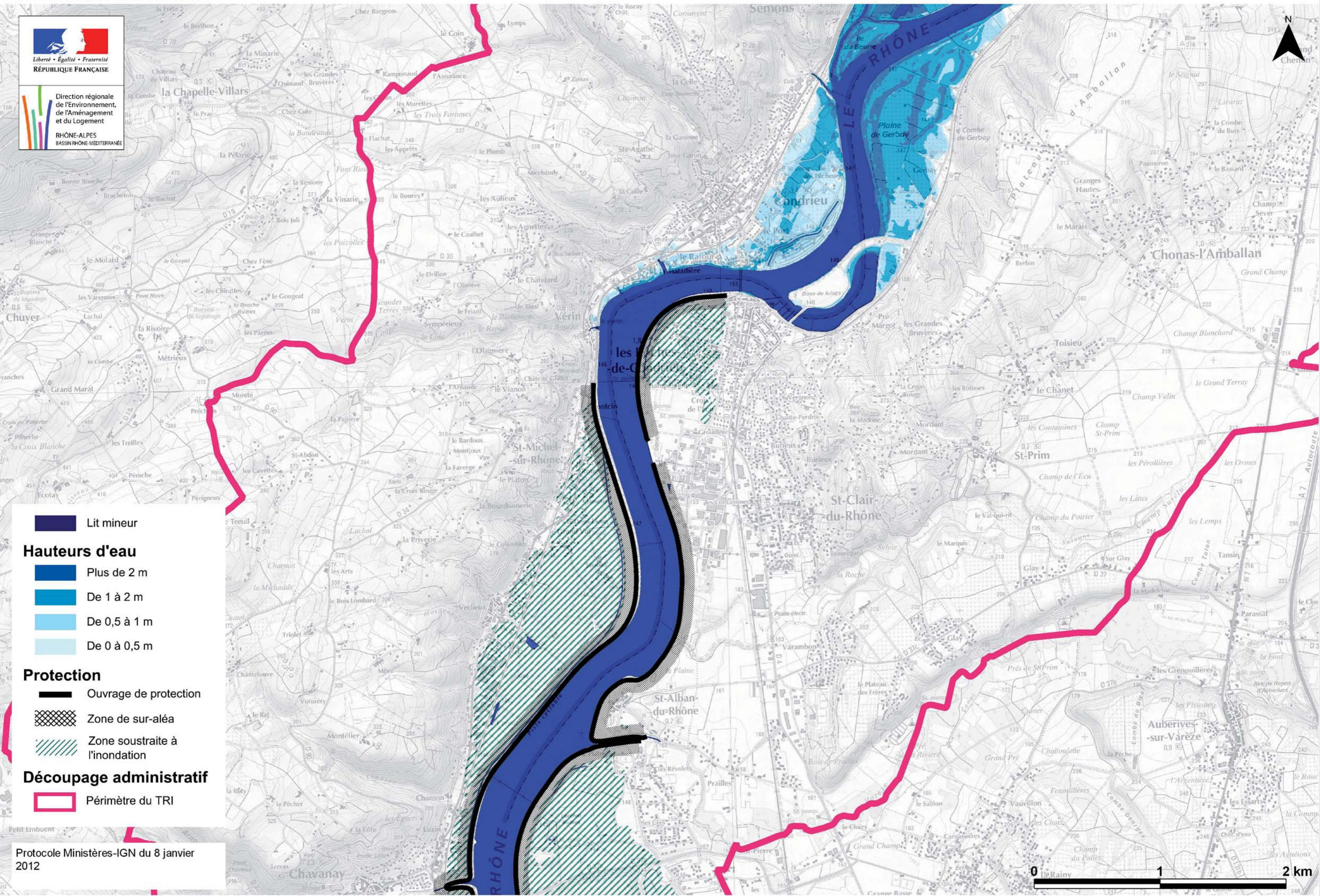
- la forte maîtrise de l'urbanisation dans ces zones,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants,
- la réduction de l'aléa,
- le renforcement des protections existantes.

La mise en œuvre de ces mesures pourra prendre la forme d'actions volontaires et ponctuelles des collectivités dans l'exercice de leurs compétences d'urbanisme (SCoT, PLU, permis de construire, projets d'ensemble, etc.). Les opérations d'aménagement de grande envergure situées dans ces zones devront faire l'objet d'une attention particulière.

Débordement de cours d'eau



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE



- Lit mineur
- Hauteurs d'eau**
- Plus de 2 m
- De 1 à 2 m
- De 0,5 à 1 m
- De 0 à 0,5 m

- Protection**
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa
- Zone soustraite à l'inondation

- Découpage administratif**
- Périmètre du TRI

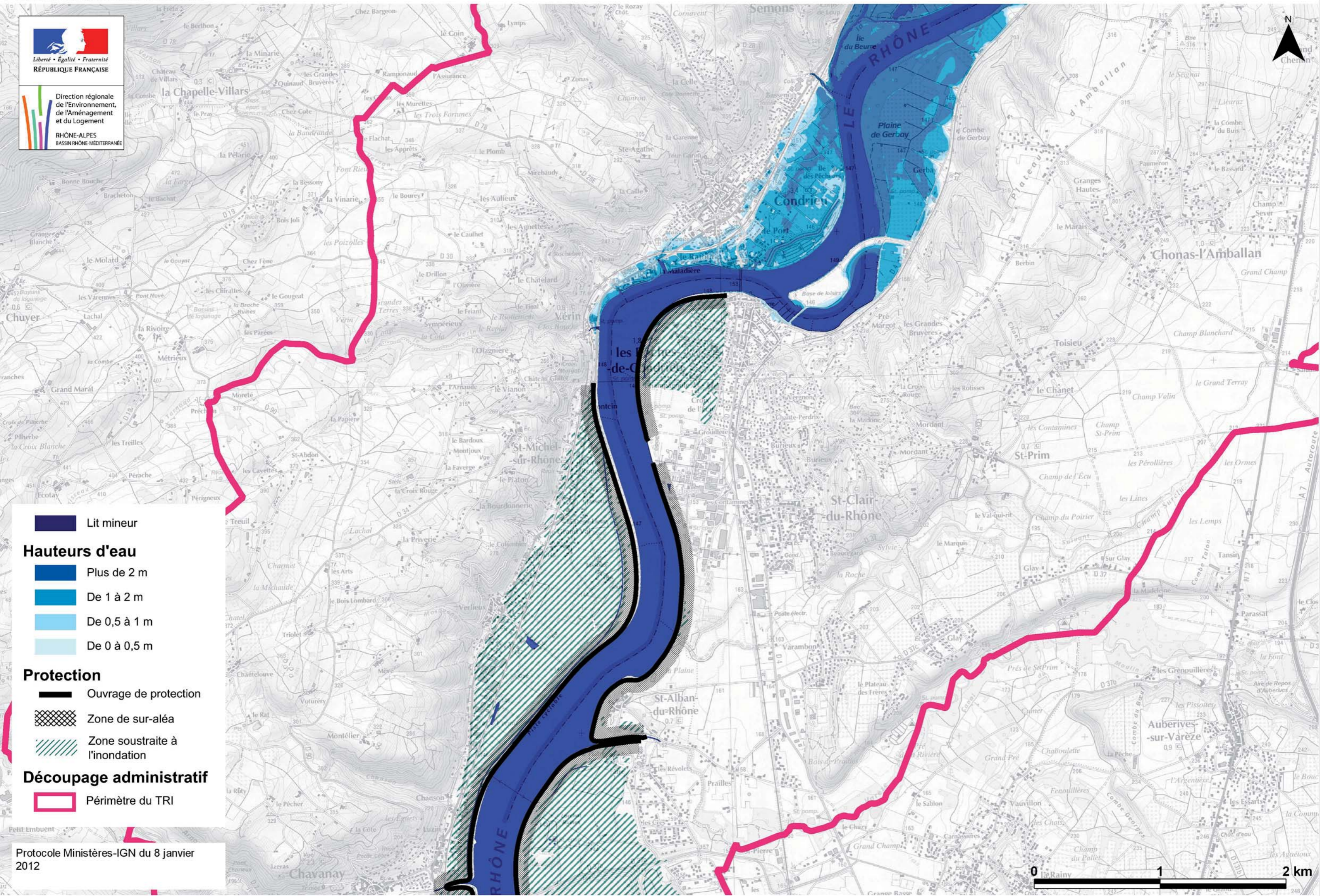
Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

0 1 2 km

Débordement de cours d'eau



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉE



- Lit mineur
- Hauteurs d'eau**
- Plus de 2 m
- De 1 à 2 m
- De 0,5 à 1 m
- De 0 à 0,5 m

- Protection**
- Ouvrage de protection
- Zone de sur-aléa
- Zone soustraite à l'inondation

- Découpage administratif**
- Périmètre du TRI

Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012



COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7-2

LES DOCUMENTS INFORMATIFS CONCERNANT LES RISQUES TECHNOLOGIQUES



PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Établissements :

ADISSEO FRANCE et TOURMALINE REAL ESTATE
implantés sur la plate-forme chimique de SAINT CLAIR DU RHONE

Communes :

L'ISERE	Les Roches de Condrieu Saint Alban du Rhône Saint Clair du Rhône Saint Prim
LA LOIRE	Chavanay Saint Michel sur Rhône Vérin
LE RHONE	Condrieu

PORTER A CONNAISSANCE (PAC)

« Tableau des prescriptions et recommandations »

Janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,
Yves DAREAU

REGLES D'URBANISME

Voir CARTE 1: « Synthèse des Aléas »

Niveau d'aléas (Voir carte 1)	Mesures relatives à l'urbanisme
TF+ / TF	Principe d'interdiction stricte. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.
F+ / F	Principe d'interdiction, sauf exceptions ci dessous et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : <ul style="list-style-type: none">• Constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.• Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.
M+	Les aménagements autorisés en aléa F+ / F le sont également en aléa M+. Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations• Constructions, en faible densité, des dents creuses Interdiction des ERP et des opérations d'ensemble
M toxique Fai surpression	Construction possible sous conditions avec mise en œuvre des prescriptions techniques Interdiction des ERP difficilement évacuables
Fai toxique et thermique	Pas de restriction d'urbanisme, ni de prescriptions Recommandations de protection

REGLES DE CONSTRUCTION : EFFET DE SURPRESSION

Voir CARTE 2A : « Aléa Surpression »

Niveau d'aléa surpression (voir carte 2A)	Mesures physiques sur le bâti futur
TF+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
TF	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
F+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
F	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
M+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
Fai	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.

REGLES DE CONSTRUCTION : EFFET THERMIQUE CONTINU

Voir CARTE 3A : « Aléa Thermique »

Niveau d'aléa thermique continu ⁽¹⁾ (voir carte 3A)	Mesures physiques sur le bâti futur
TF	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
F+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
M+	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.
Fai	A préciser au cas par cas. Pour information, zone située en totalité ou majoritairement dans l'emprise foncière des établissements ADISSEO FRANCE et TOURMALINE.

(1) Par définition, la durée d'un phénomène thermique continu est supérieure à 2 minutes.

REGLES DE CONSTRUCTION : EFFET TOXIQUE

Voir CARTE 4A: « Aléa Toxique »

Niveau d'aléa toxique (voir carte 4A)	Mesures physiques sur le bâti futur
TF+	A préciser ⁽²⁾
TF	A préciser ⁽²⁾
F+	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
F	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
M+	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
M	Prescriptions imposant la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾
Fai	Recommandations proposant la mise en œuvre de mesures de confinement correctement dimensionnées avec l'objectif de performance exprimé par le respect du « taux d'atténuation cible » (Att en %). A préciser ⁽²⁾

(2) Avant l'approbation du PPRT, la caractérisation du phénomène toxique mis en jeu, si elle s'avère nécessaire à l'élaboration d'un projet, pourra être obtenue auprès du service prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Isère. La valeur du « taux d'atténuation cible » (Att en %) permettra de dimensionner le dispositif de confinement à mettre en œuvre.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Porter à connaissance des risques technologiques des établissements :

ADISSEO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Secrétaire général adjoint
M. DAREAU

Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère)
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)
Condrieu (pour le Rhône)

- Janvier 2017 -

Carte 1 : Synthèse des aléas

Légende

NIVEAUX ALEAS		PERIMETRE D'ETUDE	
	TF+ (Très Fort+)		Emprise foncière des installations à l'origine du risque
	TF (Très Fort)		PERIMETRE D'ETUDE
	F+ (Fort+)		Limite département
	F (Fort)		Limite commune
	M+ (Moyen+)		le Rhône
	M (Moyen)		Voie ferrée principale
	Fai (Faible)		Voies principales

Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREALUD38 et DDT38/SSR-CAR2

Date : Janvier 2017

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25
20170103_1_SYNTHESE_ALEAS.mxd

Carte de l'aléa surpression du PPRT au format A4 - se reporter aux annexes de la pièce n°7 pour la carte à l'échelle



PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Yves DAREAU

**Porter à connaissance des
risques technologiques des établissements :**

**ADISSEO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE**

Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère)
Chavanoz, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)
Condrieu (pour le Rhône)

- Janvier 2017 -

Carte 2A : Aléa surpression

Légende

NIVEAUX ALEA SURPRESSION	
TF+ (Très Fort+)	Emprise foncière des installations à l'origine du risque
TF (Très Fort)	PERIMETRE D'ETUDE
F+ (Fort+)	Limite département
F (Fort)	Limite commune
M+ (Moyen+)	le Rhône
Fai (Faible)	Voie ferrée principale
	Voies principales

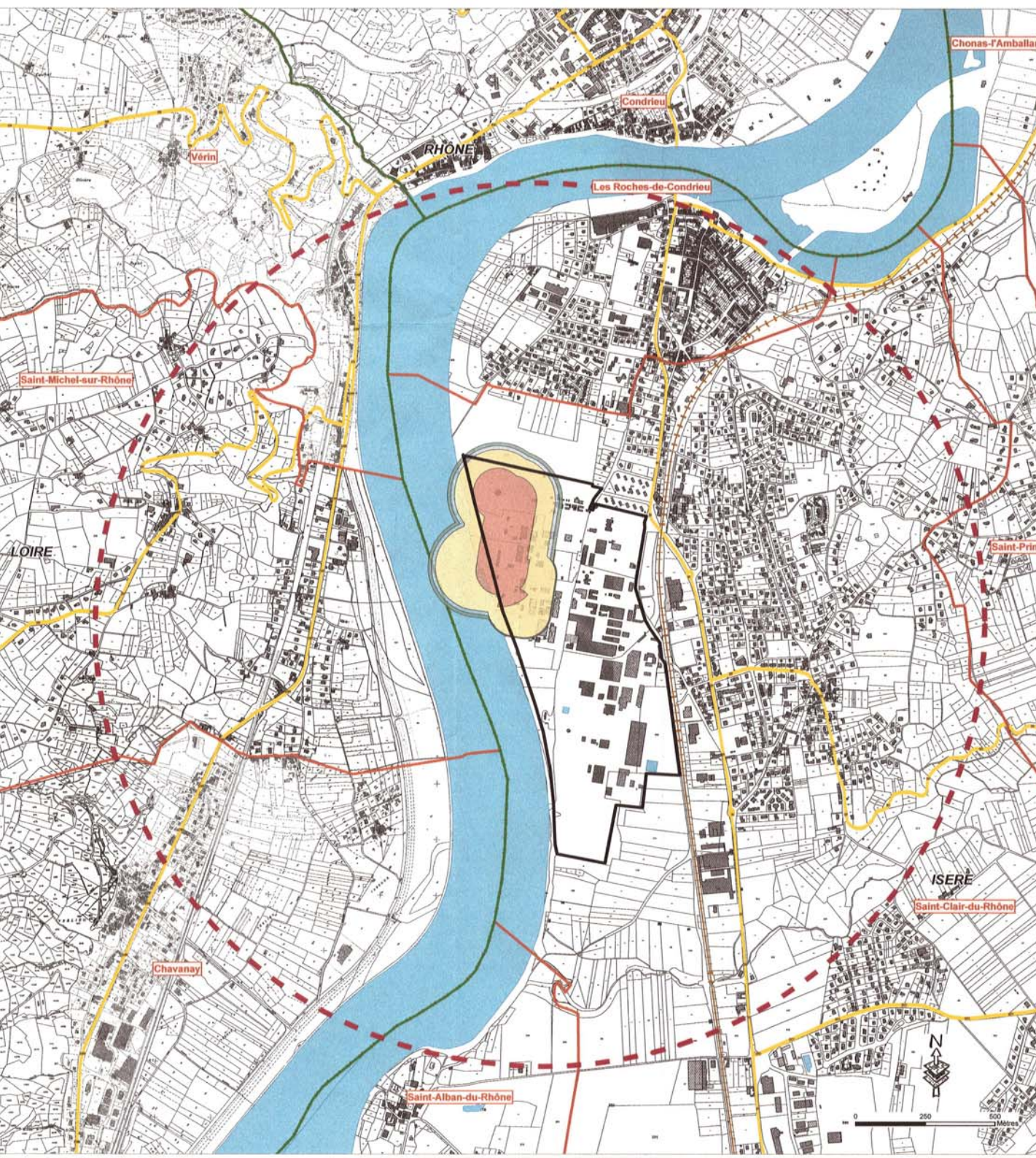
Date : Janvier 2017

Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREAL/UD38 et DDT38/SSR-CAR2

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25
20170103_SCR_2A_ALEA_SURPRESSION.mxd

Carte de l'aléa thermique du PPRt au format A4 - se reporter aux annexes de la pièce n°7 pour la carte à l'échelle



PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général
Yves DAREAU

**Porter à connaissance des
risques technologiques des établissements :**

**ADISSEAO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE**

Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère)
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)
Condrieu (pour le Rhône)

- Janvier 2017 -

Carte 3A : Aléa thermique

Légende

NIVEAUX ALEA THERMIQUE	
TF (Très Fort)	Emprise foncière des installations à l'origine du risque
F+ (Fort+)	PERIMETRE D'ETUDE
M+ (Moyen+)	Limite département
Fai (Faible)	Limite commune
	le Rhône
	Voie ferrée principale
	Voies principales

Date : Janvier 2017

Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREAL/UD38 et DDT38/SSR-CAR2

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25
20170103_SCR_3A_ALEA_THERMIQUE.mxd

Carte de l'aléa toxique du PPRT au format A4 - se reporter aux annexes de la pièce n°7 pour la carte à l'échelle



PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
YVES DAREAU

Porter à connaissance des risques technologiques des établissements :

**ADISSEAO FRANCE
TOURMALINE REAL ESTATE**

Sur les communes de :
Les Roches de Condrieu, Saint Alban du Rhône,
Saint Clair du Rhône, Saint Prim (pour l'Isère)
Chavanay, Saint Michel sur Rhône, Verin (pour la Loire)

- Janvier 2017 -

Carte 4A : Aléa toxique

Légende

NIVEAUX ALEA TOXIQUE	Emprise foncière des installations à l'origine du risque
TF+ (Très Fort+)	PERIMETRE D'ETUDE
TF (Très Fort)	Limite département
F+ (Fort+)	Limite commune
F (Fort)	le Rhône
M+ (Moyen+)	Voie ferrée principale
M (Moyen)	Voiries principales
Fai (Faible)	

Date : Janvier 2017

Echelle : 1/10 000

Source des données :
DREAL/UD38 et DDT38/SSR-CAR2

Direction Départementale des Territoires/SAET/SIGCD
protocole MEEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
©IGN-BdTopo - BdOrtho - Cadastre DGI - SCAN25
20170103_SCR_4A_ALEAS_TOXIQUE.mxd